



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Meurthe-et-Moselle

Service du 1^{er} degré

**Pôle interdépartemental
de gestion individuelle des enseignants
du 1^{er} degré public**

Départements de
Meurthe-et-Moselle,
Meuse,
Vosges

9 rue des Brice
Rond-point Marguerite de Lorraine
C.O. n°30013
54035 Nancy Cedex

Nancy, le 15/10/25

Le recteur de la région académique Grand Est
Recteur de l'académie de Nancy-Metz
Chancelier des universités

à
Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
de Meurthe-et-Moselle,
de Meuse, et des Vosges

Objet : Demande initiale de versement du supplément familial de traitement (SFT)

Réf. :

- Code général de la fonction publique : articles L115-1, L712-1, L712-7 à L712-13, L822-1 à L822-5, L822-6 à L822-11, L822-12 à L822-17,
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fon
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,
- Circulaire FP 7 n°1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

Le supplément familial de traitement (SFT) est un élément de traitement à caractère familial attribué aux agents publics ayant au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire à la charge effective et permanente de l'allocataire.

Il est ouvert à raison d'un seul droit par enfant. Il est versé aux agents publics, sous réserve que l'autre parent de l'enfant ouvrant droit ne perçoive pas de son employeur public un avantage de même nature.

Le droit au SFT est ouvert à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et vérifiées. Le droit s'éteint au premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de ce droit cessent d'être réunies, étant rappelé que l'âge limite d'attribution du SFT est de 20 ans.

De 16 à 20 ans, l'enfant est considéré comme à charge s'il ne perçoit pas une rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut ou une allocation de son propre chef (ALS, APL).

Le montant du SFT se compose d'un élément fixe et d'un élément proportionnel au traitement brut. Les deux varient selon le nombre d'enfants à charge.

La demande initiale de SFT doit être faite :

- à l'occasion d'une première affectation dans l'académie (entrant ou nomination en tant que stagiaire) ;
- à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Les agents pourront formuler leur demande initiale sur **Colibris** via le portail ARENA -> Enquêtes et Pilotage ->

Pilotage académique -> **Colibris – Portail des démarches** ou via :
<https://portail-nancy-metz.colibris.education.gouv.fr>
Se connecter pour accéder au portail.

Par ailleurs, **les éléments relatifs au maintien du SFT sont soumis annuellement au contrôle de mes services** concernant, notamment, la situation familiale, la charge des enfants, la production d'un certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans, la non perception d'un avantage de même nature par l'autre parent agent public.

Je vous rappelle que toute modification dans votre situation familiale (naissance, mariage, divorce,), dans la situation professionnelle de l'autre parent ou dans la situation de vos enfants de plus de 16 ans, **doit être systématiquement et immédiatement** portée à la connaissance du service gestionnaire chargé de la gestion de votre dossier individuel.

Pour tout renseignement complémentaire, les gestionnaires du Pôle interdépartemental de gestion individuelle des enseignants du 1^{er} degré public pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de Meuse et des Vosges se tiennent à votre disposition.

Pour le Recteur,
Pour le Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale
de Meurthe-et-Moselle,
Et par délégation,
Le secrétaire général,

Antoine KAZAN